

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

CONSEIL DES MINISTRES

LE PRESIDENT

**DECISION N° CM/SJ/001/03/2016 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE
DU DISPOSITIF DES SANCTIONS PECUNIAIRES APPLICABLES
SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA**

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine en date du 20 janvier 2007 (ci-après le "Traité"),
- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après la "Convention"),
- Vu** l'Annexe à la Convention portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après "l'Annexe à la Convention") ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA (ci-après "le Règlement Général") ;
- Vu** les délibérations du Conseil des Ministres de l'UMOA en sa session du 24 mars 2016 ;

DECIDE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Définitions

Aux fins de la présente Décision, on entend par :

- « **Acteurs du marché financier régional** » : Les Structures Centrales du marché, les Intervenants Commerciaux, les Autres Intervenants, les Emetteurs et à tout autre acteur agréé ou habilité ou qui serait agréé ou habilité par le Conseil Régional.



- « **Autre Intervenant** » : Toute personne physique, placée sous l'autorité d'une Structure Centrale du marché ou d'un Intervenant Commercial ou agissant pour le compte de ces derniers (dirigeants, employés, mandataires, etc.).
- « **Avantage réalisé** » : Le gain réalisé ou la perte évitée.
- « **Conseil des Ministres** » : Le Conseil des Ministres de l'Union tel que visé dans le Traité.
- « **Conseil Régional** » ou « **CREPMF** » : Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers créé en vertu de la Convention.
- « **Emetteur** » : Les sociétés de droit privé ou public ou toute entité dotée ou non de la personnalité juridique, à l'exclusion des Etats, qui émet ou se propose d'émettre des Valeurs Mobilières qui font ou ont fait l'objet d'un visa auprès du Conseil Régional ou dont les Valeurs Mobilières font ou ont fait l'objet d'un placement privé ou d'un appel public à l'épargne.
- « **Etat membre de l'Union** » : Les pays membres de l'UMOA que sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.
- « **Information privilégiée** » : une information non publique, particulière et précise qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence sur la valeur et/ou le cours d'une Valeur Mobilière.
- « **Instruction** » : Un texte d'application adopté par le Conseil Régional.
- « **Intervenant Commercial** » : Les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI), les Sociétés de Gestion de Patrimoine (SGP), les Conseils en Investissements Boursiers, les Apporteurs d'Affaires, les Démarcheurs et tout autre acteur agréé ou habilité et/ou qui serait agréé ou habilité par le Conseil Régional.
- « **Manquement** » : Tout agissement contraire à la réglementation du marché financier n'ayant pas un caractère pénal.
- « **Manquement aux obligations professionnelles** » : Les manquements de la première à la troisième catégorie.
- « **Structure Centrale du marché** » : La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières et/ou le Dépositaire Central Banque de Règlement.
- « **Trésor Public** » : L'Administration chargée de gérer les ressources financières d'un Etat membre de l'Union et rattachée généralement au Ministère chargé de l'Economie dudit Etat.

- « Valeurs Mobilières » :
 - les actions ordinaires, les actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toutes natures, à titre temporaire ou permanent ;
 - les obligations et les autres titres de créance donnant accès au capital ou les autres valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - les titres des Organismes de placement Collectif (OPC) ;
 - les bons de souscriptions et droits rattachés aux valeurs mobilières précitées ;
 - et tout autre type d'instrument financier qualifié comme tel par le Conseil Régional.

- « UMOA » ou « Union » : l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

Article 2 : Objet

La présente décision a pour objet de déterminer les manquements à la réglementation du marché financier passibles de sanctions pécuniaires.

Article 3 : Champ d'application

Les sanctions prescrites sont susceptibles d'être prononcées par le Conseil Régional à l'encontre de tout Acteur du marché financier régional ou de toute personne, responsable, des faits ou omissions constitutifs de manquements à la réglementation dudit Marché.

TITRE II : DETERMINATION DES MANQUEMENTS, DES QUANTAS DES SANCTIONS PECUNIAIRES ET RECOUVREMENT

Article 4 : Modalités de classification des manquements

Les manquements sont regroupés en fonction de leur gravité en quatre catégories suivant l'échelle des risques sous-jacents tels que définis à l'annexe 1 ci-après.

Les manquements de première catégorie portent sur les violations à la réglementation induisant principalement des risques de nullité ou des risques administratifs résultant du non-accomplissement de certaines formalités ou du non-respect des stipulations des cahiers des charges.

Les manquements de deuxième catégorie regroupent les violations à la réglementation résultant du non-respect des conditions de maintien de l'agrément tenant aux moyens humains, techniques et organisationnels, ainsi que les violations à la réglementation résultant du non-respect des règles relatives à l'information.

Les manquements de troisième catégorie sont relatifs aux violations à la réglementation qui sont de nature à affecter la structure financière de l'entité ou de l'opération concernée ou aux violations à la réglementation se rapportant aux

opérations, aux systèmes de contrôle, à la tarification et à la tenue de la comptabilité.

Les manquements de quatrième catégorie visent le manquement d'initié, la manipulation de cours, la propagation de fausses informations, l'utilisation non autorisée de l'épargne des investisseurs à des fins personnelles et l'atteinte à l'information du public.

Article 5 : Quantum des sanctions pécuniaires

5.1. Le quantum des sanctions pécuniaires des manquements aux obligations professionnelles est fixé comme suit :

	Minimum	Maximum
Structure Centrale du marché	2 500 000 FCFA	150 000 000 FCFA
Intervenant Commercial	1 000 000 FCFA	100 000 000 FCFA
Emetteur	1 000 000 FCFA	75 000 000 FCFA
Autre Intervenant	100 000 FCFA	1 500 000 FCFA

Les plafonds ci-dessus s'appliquent même en cas de manquements multiples faisant l'objet d'une même poursuite.

5.2. Le quantum des sanctions pécuniaires des manquements de la quatrième catégorie est fixé comme suit :

Nature du manquement	Quantum
Manipulation du marché	le quintuple de la valeur de l'avantage retiré
Propagation de fausses informations	
Utilisation non autorisée de l'épargne des investisseurs à des fins personnelles	
Manquement d'initié	le décuple de la valeur de l'avantage retiré
Atteinte à l'information du public	

Les quantas ci-dessus s'appliquent à tout Acteur du marché financier régional ainsi qu'à toute personne physique ou morale, responsable des manquements visés au présent article.

Article 6 : Les grilles des montants des sanctions

Dans la limite du plafond défini à l'article 6 ci-dessus pour chaque catégorie d'Acteur du marché financier régional ou pour toute personne, les grilles annexées à la présente Décision établissent le montant des sanctions pécuniaires par nature et par auteur de manquement.

Article 7 : Modalités de détermination des sanctions

Le montant de la sanction aux manquements est fixé au regard des principes de personnalité et de proportionnalité et en rapport avec les éléments issus de l'environnement des faits, notamment les facteurs aggravants tels que la multiplicité des manquements, la répétition des manquements, l'effet du manquement sur le marché, l'ampleur du préjudice subi par les épargnants, l'avantage réalisé.

Article 8 : Recouvrement des sanctions pécuniaires

Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires sont recouvrées par le Conseil Régional.

En cas de non-paiement à l'expiration du délai de recours visé à l'article 50 de l'Annexe à la Convention, le Conseil Régional saisit le Trésor Public de l'Etat concerné, à l'effet de procéder au recouvrement du montant de la sanction pécuniaire prononcée, suivant les procédures d'exécution contraignantes en vigueur dans ledit Etat.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 9 : Nouveaux manquements

La survenance de tous nouveaux manquements fera l'objet d'intégration à la présente Décision par le Conseil des Ministres.

Article 10 : Dispositions transitoires

Une période probatoire est accordée aux Acteurs du marché financier, avant l'entrée en vigueur de la présente Décision, pour se conformer à la réglementation du marché financier régional.

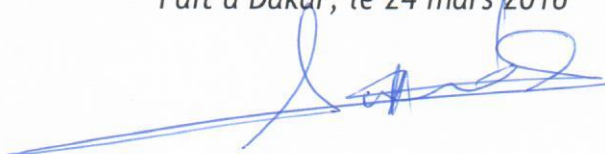
Article 11 : Application de la Décision

Les modalités de mise en oeuvre et les textes d'application de la présente Décision seront pris par le Conseil Régional.

Article 12 : Entrée en vigueur

La présente Décision, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Fait à Dakar, le 24 mars 2016



Amadou BA

Annexe 1

CLASSIFICATION DES MANQUEMENTS A LA REGLEMENTATION

N°	<p>MANQUEMENTS DE 1^{ERE} CATEGORIE</p> <p>Manquements aux obligations prévues par le Règlement Général et les textes pris pour son application induisant principalement des risques de nullité ou risques administratifs résultant du non-accomplissement de certaines formalités ou du non-respect des cahiers des charges.</p>	<p>MANQUEMENT DE 2^E CATEGORIE</p> <p>Manquement aux obligations prévues par le Règlement Général et les textes pris pour son application résultant du non-respect des conditions de maintien de l'agrément tenant aux moyens humains, techniques et organisationnels, ainsi que des règles relatives à l'information.</p>	<p>MANQUEMENT DE 3^E CATEGORIE</p> <p>Manquements aux obligations prévues par les Décisions du Conseil des Ministres, le Règlement Général et les textes pris pour son application qui sont de nature à affecter la structure financière ou se rapportant aux opérations, aux systèmes de contrôle, à la tarification et à la tenue de la comptabilité.</p>	<p>MANQUEMENT DE 4^E CATEGORIE</p> <p>Manquements prévues par l'Annexe à la Convention.</p>
1	<ul style="list-style-type: none"> • Manquement aux règles de convocation et de tenue des Conseils d'Administration et des Assemblées d'actionnaires • Manquement aux procédures de désignation des Administrateurs ou dirigeants 	<ul style="list-style-type: none"> • Manquement aux obligations de transmission au Conseil Régional des informations périodiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Manquement aux normes prudentielles • Défaut de garantie à première demande destinée à couvrir les risques de réduction ou de perte du capital ou destinée à couvrir les risques liés à l'exercice (articles 4, 7 et 10 de la décision du CREPMF n°009/01/2000) 	<ul style="list-style-type: none"> • Manquement d'initié qui consiste en la réalisation de l'un ou les deux actes suivants : <ul style="list-style-type: none"> 1°) l'utilisation d'une information privilégiée détenue par une personne en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, des Valeurs Mobilières. 2°) la communication de cette information à une autre personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle lui a été communiquée.



N°	MANQUEMENTS DE 1^{ERE} CATEGORIE Manquements aux obligations prévues par le Règlement Général et les textes pris pour son application induisant principalement des risques de nullité ou risques administratifs résultant du non-accomplissement de certaines formalités ou du non-respect des cahiers des charges.	MANQUEMENT DE 2^E CATEGORIE Manquement aux obligations prévues par le Règlement Général et les textes pris pour son application résultant du non-respect des conditions de maintien de l'agrément tenant aux moyens humains, techniques et organisationnels, ainsi que des règles relatives à l'information.	MANQUEMENT DE 3^E CATEGORIE Manquements aux obligations prévues par les Décisions du Conseil des Ministres, le Règlement Général et les textes pris pour son application qui sont de nature à affecter la structure financière ou se rapportant aux opérations, aux systèmes de contrôle, à la tarification et à la tenue de la comptabilité.	MANQUEMENT DE 4^E CATEGORIE Manquements prévues par l'Annexe à la Convention.
2	<ul style="list-style-type: none"> • Défaut de soumission de dossiers des Commissaires aux Comptes au Conseil Régional pour approbation (Instruction 32/2005) 	<ul style="list-style-type: none"> • Manquement aux obligations de pouvoir aux fonctions réglementaires et le défaut de désignation des titulaires des postes à pourvoir. • Manquement à l'obligation de détention de carte professionnelle valide. • Défaut de déclaration de fait susceptible d'entacher l'honorabilité des personnes détentrices de cartes professionnelles (article 4 in fine de l'Instruction 41/2009) 	<ul style="list-style-type: none"> • Manquement de l'obligation de faire homologuer ou approuver ses tarifs (Décision n°CM/12/12/2011) • Défaut de transmission au Conseil Régional, dès la fin des souscriptions, du compte rendu d'émission (articles 15 de l'Instruction 47/2011 et 15 de l'Instruction 36/2009) 	<ul style="list-style-type: none"> • Manquement de manipulation de cours qui consiste en la réalisation de l'un ou les deux actes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 1°) Le fait d'effectuer des opérations ou d'émettre des ordres : • a) Qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'une Valeur Mobilière • b) Qui fixent, par l'action d'une ou de plusieurs personnes agissant de manière concertée, le cours d'une ou plusieurs Valeur Mobilière à un niveau anormal ou artificiel,

N°	MANQUEMENTS DE 1^{ERE} CATEGORIE Manquements aux obligations prévues par le Règlement Général et les textes pris pour son application induisant principalement des risques de nullité ou risques administratifs résultant du non-accomplissement de certaines formalités ou du non-respect des cahiers des charges.	MANQUEMENT DE 2^E CATEGORIE Manquement aux obligations prévues par le Règlement Général et les textes pris pour son application résultant du non-respect des conditions de maintien de l'agrément tenant aux moyens humains, techniques et organisationnels, ainsi que des règles relatives à l'information.	MANQUEMENT DE 3^E CATEGORIE Manquements aux obligations prévues par les Décisions du Conseil des Ministres, le Règlement Général et les textes pris pour son application qui sont de nature à affecter la structure financière ou se rapportant aux opérations, aux systèmes de contrôle, à la tarification et à la tenue de la comptabilité.	MANQUEMENT DE 4^E CATEGORIE Manquements prévues par l'Annexe à la Convention.
				<ul style="list-style-type: none"> • 2°) Le fait d'effectuer des opérations ou d'émettre des ordres qui recourent à des procédés donnant une image fictive de l'état du marché ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice.
3	<ul style="list-style-type: none"> • Défaut de déclaration d'ouverture de bureau de liaison ou de représentation 	<ul style="list-style-type: none"> • Défaut d'affichage des tarifs (article 3 de l'Instruction 17/99) • Défaut de transmission des tarifs homologués à la BRVM et au DC/BR (article 3 de l'Instruction 17/99) 	<ul style="list-style-type: none"> • Défaut de convention de compte-titres (Instruction 20/99) • Défaut de mandat de gestion (Instruction 19/99) • Mauvaise tenue des dossiers de la clientèle 	<ul style="list-style-type: none"> • Manquement de propagation de fausses informations qui consiste en la communication ou la diffusion des informations, quel que soit le support utilisé, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications inexactes, imprécises ou trompeuses sur des Valeurs Mobilières, y compris en répandant des rumeurs ou en diffusant des informations inexactes ou trompeuses.

N°	MANQUEMENTS DE 1^{ERE} CATEGORIE Manquements aux obligations prévues par le Règlement Général et les textes pris pour son application induisant principalement des risques de nullité ou risques administratifs résultant du non-accomplissement de certaines formalités ou du non-respect des cahiers des charges.	MANQUEMENT DE 2^E CATEGORIE Manquement aux obligations prévues par le Règlement Général et les textes pris pour son application résultant du non-respect des conditions de maintien de l'agrément tenant aux moyens humains, techniques et organisationnels, ainsi que des règles relatives à l'information.	MANQUEMENT DE 3^E CATEGORIE Manquements aux obligations prévues par les Décisions du Conseil des Ministres, le Règlement Général et les textes pris pour son application qui sont de nature à affecter la structure financière ou se rapportant aux opérations, aux systèmes de contrôle, à la tarification et à la tenue de la comptabilité.	MANQUEMENT DE 4^E CATEGORIE Manquements prévues par l'Annexe à la Convention.
4	<ul style="list-style-type: none"> • Défaut de restitution de cartes professionnelles en cas de départ de l'Intervenant Professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> • Défaut de soumission du dispositif interne de lutte contre le blanchiment de capitaux aux Commissaires aux Comptes • Défaut de transmission, au Conseil Régional, du rapport sur la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux (article 17 de l'Instruction 35/2008) 	<ul style="list-style-type: none"> • Défaut de dispositif interne définissant les procédures et règles internes de prévention et de détection du blanchiment de capitaux (article 15 de l'Instruction 35/2008) • Défaut de mise en place de mécanisme anti-blanchiment (article 13 de l'Instruction 35/2008) • Défaut de politique d'information et de formation (article 14 de l'Instruction 35/2008) 	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation non autorisée de l'épargne des investisseurs à des fins personnelles
5	<ul style="list-style-type: none"> • Manquement aux dispositions des cahiers des charges 	<ul style="list-style-type: none"> • Défaut de mise en place d'un Conseil d'Administration (Instruction 40/2009) Manquement aux règles portant sur la gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation d'opérations de bourse à découvert • Tenue de compte clients à solde débiteur • Défaut d'horodatage des 	<ul style="list-style-type: none"> • Atteinte à l'information du public



N°	MANQUEMENTS DE 1^{ERE} CATEGORIE Manquements aux obligations prévues par le Règlement Général et les textes pris pour son application induisant principalement des risques de nullité ou risques administratifs résultant du non-accomplissement de certaines formalités ou du non-respect des cahiers des charges.	MANQUEMENT DE 2^E CATEGORIE Manquement aux obligations prévues par le Règlement Général et les textes pris pour son application résultant du non-respect des conditions de maintien de l'agrément tenant aux moyens humains, techniques et organisationnels, ainsi que des règles relatives à l'information.	MANQUEMENT DE 3^E CATEGORIE Manquements aux obligations prévues par les Décisions du Conseil des Ministres, le Règlement Général et les textes pris pour son application qui sont de nature à affecter la structure financière ou se rapportant aux opérations, aux systèmes de contrôle, à la tarification et à la tenue de la comptabilité.	MANQUEMENT DE 4^E CATEGORIE Manquements prévues par l'Annexe à la Convention.
		visées par un texte en vigueur <ul style="list-style-type: none"> Manquement à l'obligation de formalités auprès du Conseil Régional en vue de l'obtention préalable de son autorisation ou approbation 	ordres de bourse	
6	<ul style="list-style-type: none"> Manquement aux formalités d'information ou de déclaration préalable au Conseil Régional 	<ul style="list-style-type: none"> Défaut de transmission des avis d'opéré par la SGI à la clientèle Cumul des fonctions ou tâches incompatibles et/ou susceptibles d'emporter conflits d'intérêts (article 23 du Règlement Général) 	<ul style="list-style-type: none"> Manquement aux règles comptables spécifiques Défaut de désignation des Commissaires aux Comptes Manquement à l'obligation de pourvoir au poste de contrôleur interne. 	<ul style="list-style-type: none">
7		<ul style="list-style-type: none"> Défaut de mise en place d'un système de back up constitué de serveur installé dans un lieu sécurisé et hors des locaux 	<ul style="list-style-type: none"> Défaut de plan d'affaires 	

N°	MANQUEMENTS DE 1^{ERE} CATEGORIE Manquements aux obligations prévues par le Règlement Général et les textes pris pour son application induisant principalement des risques de nullité ou risques administratifs résultant du non-accomplissement de certaines formalités ou du non-respect des cahiers des charges.	MANQUEMENT DE 2^E CATEGORIE Manquement aux obligations prévues par le Règlement Général et les textes pris pour son application résultant du non-respect des conditions de maintien de l'agrément tenant aux moyens humains, techniques et organisationnels, ainsi que des règles relatives à l'information.	MANQUEMENT DE 3^E CATEGORIE Manquements aux obligations prévues par les Décisions du Conseil des Ministres, le Règlement Général et les textes pris pour son application qui sont de nature à affecter la structure financière ou se rapportant aux opérations, aux systèmes de contrôle, à la tarification et à la tenue de la comptabilité.	MANQUEMENT DE 4^E CATEGORIE Manquements prévues par l'Annexe à la Convention.
		<ul style="list-style-type: none"> • Défaut de maintenance pour les logiciels et matériels informatiques 		
8		<ul style="list-style-type: none"> • Franchissement de seuil en l'absence de déclaration (article 164 du Règlement Général) 		

Annexe 2

QUANTUM DES SANCTIONS PECUNIAIRES

Sanctions applicables aux manquements des Structures Centrales

Catégories de manquements	Quantum des peines
Première catégorie	Deux millions cinq cent mille (2 500 000) à vingt-cinq (25) millions de F.CFA
Deuxième catégorie	Vingt-six (26) millions à cent (100) millions
Troisième catégorie	Cent-un (101) millions à cent cinquante (150) millions

Sanctions applicables aux manquements des Intervenants Commerciaux

Catégories de manquements	Quantum des peines
Première catégorie	Un (1) million à dix (10) millions
Deuxième catégorie	Onze (11) millions à cinquante (50) millions
Troisième catégorie	Cinquante et un (51) millions à cent (100) millions

Sanctions applicables aux manquements des Emetteurs

Catégories de manquements	Quantum des peines
Première catégorie	Un (1) million à cinq (5) millions
Deuxième catégorie	Six (6) millions à cinquante (50) millions
Troisième catégorie	Cinquante et un (51) millions à soixante-quinze (75) millions

Sanctions applicables aux manquements des Autres Intervenants

Catégories de manquements	Quantum des peines
Première catégorie	Cent (100) mille à cinq cent (500) mille
Deuxième catégorie	Cinq cent et un (501) mille à un (1) million
Troisième catégorie	Un million et un mille (1 001 000) à un million cinq cent mille (1 500 000)

Sanctions applicables aux manquements de la quatrième catégorie

Nature du manquement	Quantum
Manipulation du marché	le quintuple de la valeur de l'avantage retiré
Propagation de fausses informations	
Utilisation non autorisée de l'épargne des investisseurs à des fins personnelles	
Manquement d'initié	le décuple de la valeur de l'avantage retiré
Atteinte à l'information du public	

